



---

## **Commission économique pour l'Europe**

### **Comité des transports intérieurs**

#### **Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports**

##### **164<sup>e</sup> session**

Genève, 10 et 13 (matin) octobre 2023

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Activités des organes de la Commission économique  
pour l'Europe et d'autres organismes des Nations Unies  
intéressant le Groupe de travail :**

**Alignement des travaux du Groupe de travail  
sur la Stratégie du Comité des transports intérieurs**

### **Révision du mandat et du règlement intérieur du Groupe de travail (l'article premier) – l'alignement des travaux du Groupe de travail sur la Stratégie du Comité des transports intérieurs à l'horizon 2030**

#### **Révision**

##### **Note du secrétariat**

## **I. Contexte et mandat**

1. À sa 161<sup>e</sup> session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) s'est rappelé que le mandat du Comité des transports intérieurs (CTI) avait été révisé (E/2022/L.4 (voir ECE/TRANS/316)) et, en particulier, que le CTI adoptait désormais une approche dite hybride à l'égard des États non membres de la CEE, c'est-à-dire que ceux-ci pouvaient participer en tant que membres à part entière aux débats des sessions où il était question des instruments juridiques auxquels ils étaient Parties contractantes, mais continuaient de participer aux autres débats à titre consultatif uniquement (voir ECE/TRANS/WP.30/320, par. 10). Le Groupe de travail avait demandé au secrétariat d'établir un document dans lequel seraient comparés son mandat actuel et le nouveau mandat du CTI, afin de déterminer s'il convenait de procéder à des ajustements (ECE/TRANS/WP.30/322, par. 6).

2. Lors de sa 164<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a adopté son mandat et son règlement intérieur révisés (l'article premier sur la participation) afin de garantir l'alignement de ses travaux sur la stratégie du Comité des transports intérieurs à l'horizon 2030. L'annexe 1 du présent document comprend l'article premier révisé du règlement intérieur du groupe de travail relatif à la participation. L'annexe II du présent document comprend le mandat révisé du Groupe de travail et l'Appendice de l'annexe II comprend les instruments juridiques relevant de la compétence du Groupe de travail. .

## Annexe I

### **Dispositions du Règlement intérieur du WP.30 relatives à la participation**

#### **Article premier**

a) Sont considérés comme participants de plein droit au WP.30 les pays membres de la CEE.

b) Les pays non-membres de la CEE peuvent participer en tant que membres à part entière aux sessions ou aux débats du WP.30 consacrés aux questions relatives aux instruments juridiques énumérés à l'appendice auxquels ils sont Parties contractantes. Ils peuvent également prendre part à titre consultatif aux débats du WP.30 portant sur toute question présentant un intérêt particulier pour eux.

c) Conformément aux paragraphes 12 et 13 du mandat de la CEE, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux discussions que le WP.30 pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

d) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent, sous réserve de l'approbation du WP.30 et du respect des principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participer à titre consultatif aux discussions que le WP.30 pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.

e) Les consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont menées conformément à l'article 51 du Règlement intérieur de la CEE.

f) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l'alinéa d) sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste.

## Annexe II

### Le mandat révisé du Groupe de travail

1. Le Forum mondial de la facilitation des transports et du passage des frontières (ci-après le « WP.30 »), agissant dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après la « CEE ») et sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après le « Comité »), prend les initiatives suivantes, sous réserve que celles-ci soient conformes aux nouveaux mandats du Comité (documents E/RES/2022/2 et ECE/TRANS/316/Add.2) et aux dispositions des instruments juridiques énumérés à l'appendice :

a) Lancer et mener des initiatives tendant à harmoniser et à simplifier les procédures, promouvoir l'harmonisation, l'amélioration et la simplification des règlements techniques et opérationnels, des normes, des règles et des documents relatifs aux procédures de passage des frontières pour les divers modes de transport intérieur et les liaisons multimodales, en s'attachant plus particulièrement, dans la mesure du possible, à contribuer à promouvoir le la réalisation du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 (résolution A/RES/70/1 de l'Assemblée générale) et des objectifs de développement durable s'y rapportant ; (al. d) du mandat du CTI) ;

b) Analyser les difficultés rencontrées au passage des frontières en vue de concevoir des procédures administratives, des processus opérationnels, la conception de l'infrastructure douanière et la documentation physique et électronique, afin de faciliter l'élimination de ces difficultés ;

c) Administrer et surveiller la mise en œuvre des conventions, accords et autres instruments internationaux juridiquement contraignants sur la facilitation des douanes et du passage des frontières sous les auspices du WP.30 (Annexe) ;

d) Examiner les instruments juridiques susmentionnés pour s'assurer de leur pertinence et de leur cohérence par rapport à d'autres instruments internationaux ou sous-régionaux relatifs aux questions douanières et de facilitation du passage des frontières, et faire en sorte qu'ils répondent aux exigences des transports modernes et des contrôles aux frontières, et, s'il y a lieu, élaborer de nouveaux instruments internationaux juridiquement contraignants dans le domaine de la facilitation du passage des frontières ;

e) Examiner et adopter des propositions d'amendements aux instruments juridiques énumérés à l'appendice et, le cas échéant, les soumettre aux comités de gestion concernés pour examen et adoption officielle ;

f) Examiner et adopter des recommandations, des résolutions, des observations et des exemples de bonnes pratiques en ce qui concerne l'application des instruments juridiques ci-dessus et les mesures de facilitation visant à résoudre les problèmes opérationnels ou liés aux infrastructures et aux ressources, et, le cas échéant, les soumettre aux comités de gestion concernés pour examen et approbation officielle ou au Comité des transports intérieurs pour approbation ;

g) Étudier les questions douanières relatives aux contrôles douaniers en vue de simplifier les procédures douanières et autres procédures formalités administratives ainsi que les documents douaniers dans le domaine de la facilitation du passage des frontières et des transports, notamment en faisant la promotion des nouvelles technologies et des innovations, en particulier d'une plateforme visant à faciliter la transition numérique ;

h) Étudier les mesures concrètes, juridiques et autres, visant à lutter contre la fraude fiscale résultant de la simplification des procédures douanières et autres formalités au passage des frontières, et favoriser l'échange, entre les autorités compétentes des Parties contractantes aux instruments juridiques pertinents relatifs à la facilitation du passage des frontières, de renseignements sur les abus en vue d'élaborer des mesures destinées à lutter contre ceux-ci ;

i) Promouvoir l'extension à d'autres régions, dans la mesure du possible, des instruments énumérés à l'appendice et favoriser l'adhésion de nouveaux pays à ces instruments en organisant des séminaires et des ateliers ainsi que des campagnes de sensibilisation ;

j) Favoriser une participation plus large des secteurs public et privé à ses activités en facilitant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, l'Organisation mondiale des douanes, d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales concernées par les transports et la facilitation du passage des frontières ainsi que les autres commissions régionales de l'ONU et d'autres organismes ou organes du système des Nations Unies, en vue notamment d'examiner et de résoudre les problèmes d'interprétation ou d'application des dispositions des instruments juridiques pertinents ;

k) Mettre en place les conditions facilitant l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations en vertu des instruments juridiques énumérés à l'appendice et l'échange de vues sur l'interprétation de ces instruments ou la résolution de problèmes liés à leur mise en œuvre effective;

l) Veiller à ce que ses réunions se déroulent dans un climat d'ouverture et de transparence ;

m) Appuyer les activités de formation et de renforcement des capacités aux fins d'une application appropriée des instruments juridiques susmentionnés ;

n) Maintenir une collaboration étroite avec les organes ci-après et appuyer leurs activités : Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2), Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (AC.3), Comité de gestion de la Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool (AC.4) et Commission de contrôle TIR (TIRExB) ;

o) Collaborer étroitement avec d'autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs pour traiter les questions horizontales relatives à la facilitation des questions douanières et autres questions de franchissement des frontières dans le domaine du transport international avec d'autres groupes de travail pertinents de la CEE-ONU et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ;

p) Établir et exécuter un programme de travail correspondant à ses activités et rendre compte de l'exécution de ce programme au Comité des transports intérieurs.

2. Le présent mandat ne modifie pas les dispositions des instruments juridiques pertinents.

## Appendice

### **Instruments juridiques relevant de la compétence du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)**

1. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme (New York, 4 juin 1954)
2. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique (New York, 4 juin 1954)
3. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (New York, 4 juin 1954)
4. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) (15 janvier 1959)
5. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) (14 novembre 1975)
6. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs (18 mai 1956)
7. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (18 mai 1956)
8. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée (10 janvier 1952)
9. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée (10 janvier 1952)
10. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP (15 janvier 1958)
11. Convention douanière relative aux containers (18 mai 1956)
12. Convention douanière relative aux conteneurs (2 décembre 1972)
13. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux (9 décembre 1960)
14. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (21 octobre 1982)
15. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool (21 janvier 1994)
16. Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS (Genève, 9 février 2006)
17. Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international (22 février 2019).